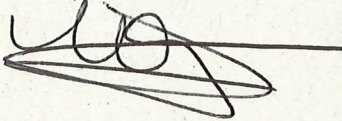


AFFICHÉ LE 05/03/2026  
La Directrice générale des services  
Fanny BREHIER



Envoyé en préfecture le 04/03/2026

Reçu en préfecture le 04/03/2026

Publié le

RETIRÉ D'ID : 035-213502107-20260303-D\_26\_40\_00-DE

La Directrice générale des services  
Fanny BREHIER

## PROCES - VERBAL

### CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six janvier, à vingt heures trente, le conseil municipal de Pacé, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal en séance publique sous la présidence de M. Hervé DEPOUEZ, maire.

#### Étaient présents :

M. DEPOUEZ  
M<sup>me</sup> LE GALL  
M. ROUAULT  
M<sup>me</sup> LEFEBVRE-BERTIN  
M. BOUFFORT  
Mme CABANIS  
M. GARNIER  
M<sup>me</sup> BOISNARD  
M. AUBERT  
M. TRUBERT  
M. MOKHTARI  
M<sup>me</sup> LOCHOU-REGNARD  
M. PHILOUX  
M. CHAIZE  
M<sup>me</sup> HERCEG-GALESNE  
M<sup>me</sup> DANIELOU  
M<sup>me</sup> PAIMPARAY-KANY  
M<sup>me</sup> LEVENÉ  
M. LEMARCHAND  
Mme QUEMENER  
Mme MAUGAIS  
M. GAISLIN  
M. BAILLY  
M. DUPLESSIX

Date de convocation : 20/01/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents à l'ouverture de la séance : 21

Quorum réuni

#### Étaient excusés :

M<sup>me</sup> MASSART a donné pouvoir à M<sup>me</sup> LE GALL.  
M. BABOU a donné pouvoir à M. GARNIER.  
M. CORVOL a donné pouvoir à M. AUBERT.  
Mme SIMONESSA a donné pouvoir à Mme QUEMENER.

#### Étaient absents :

M<sup>me</sup> LEFEBVRE-BERTIN jusqu'à 20h40.  
Mme QUEMENER jusqu'à 20h40.  
Mme MAUGAIS jusqu'à 20h40.  
M<sup>me</sup> KHAN  
M<sup>me</sup> BRICE  
M<sup>me</sup> BATAILLE  
M. PAUGAM  
M. PERRUDIN

MG

**Secrétaire de séance :**

M. GARNIER

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers présents.

Monsieur le Maire sollicite les conseillers pour l'approbation du procès-verbal de la séance précédente.  
Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 08 décembre 2025.

**ORDRE DU JOUR**

- 39/00** Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 08 décembre 2025
- 39/01** Rapport d'orientations budgétaires 2026
- 39/02** Débat annuel sur la formation des élus – 2025/2026
- 39/03** Marché hebdomadaires – Droits de place – Tarifs 2026
- 39/04** Ressources Humaines - Création de postes non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité.
- 39/05** Ressources Humaines - Création de postes non permanents pour un accroissement temporaire d'activité.
- 39/06** Ressources Humaines - Création de postes non permanents pour remplacement des agents titulaires et contractuels absents.
- 39/07** Ressources Humaines - Instauration heures complémentaires et supplémentaires pour les emplois permanents et non permanents.
- 39/08** Ressources Humaines – Conditions d'exercice du temps partiel au sein de la collectivité.
- 39/09** Foncier : Acceptation legs de deux terrains-succession Mr Renaudin
- 39/10** Foncier : Rapport commissaire enquêteur -enquête publique la Belle Visée-la Coudraie
- 39/11** Foncier : Ouverture et avis enquêtes publiques – La Barre Guibourg – Avenue Le Goffic – La Cohinière
- 39/12** Extension du cimetière de Beausoleil - Approbations de l'opération et des modalités de financement et demande de subvention dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) - Appel à projets 2026
- 39/13** Modernisation des chemins et allées - Approbations de l'opération et des modalités de financement et demande de subvention dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) - Appel à projets 2026

39/00 – 26 janvier 2026

**Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 08 décembre 2025**

**VOTE : Unanimité.**

Quorum réuni.

Intervention des élus : NEANT

39/01 – 26 janvier 2026

MG

## Rapport d'orientations budgétaires 2026

Mme Levené,

- expose que l'élaboration du budget est une phase importante du processus budgétaire qui traduit la politique de la ville pour les années à venir. Préalablement au vote du Budget primitif 2026 (BP 2026), il convient de présenter un rapport d'orientations budgétaires.

Le contenu de ce rapport est prévu par décret n°2016-841 du 24 juin 2016 et plus précisément à l'article D.2312-3 du code général des collectivités territoriales.

Il doit comporter notamment :

- les orientations budgétaires envisagées par la commune en fonctionnement comme en investissement avec les hypothèses d'évolution en matière de fiscalité, de tarification, de subventions,
- la présentation, le cas échéant, des engagements pluriannuels avec la programmation des dépenses et recettes d'investissements.
- des informations relatives à la structure de gestion de l'encours de la dette et les perspectives pour le projet de budget,
- le niveau d'épargne brute et nette,
- la structure des effectifs et son évolution,
- les dépenses de personnel comportant les éléments sur la rémunération,
- la durée effective du travail dans la commune.

*Vu la loi Administration Territoriale de la République (ATR) du 6 février 1992,*

*Vu l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,*

*Vu l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales,*

*Vu la correspondance du 16 décembre 2015 du préfet d'Ille-et-Vilaine relative aux nouvelles dispositions prévues par la loi NOTRe relatives à la transparence et à la responsabilité financière des collectivités territoriales,*

*Considérant l'avis favorable émis par la commission des finances lors de sa réunion du 14 janvier 2026 ;*

**le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

### **PREND ACTE :**

De l'organisation d'un débat sur le contenu du rapport d'orientations budgétaires 2026.

### **VOTE : Unanimité.**

Quorum réuni.

### Intervention des élus :

M. Le Maire complète la présentation, en expliquant qu'en 2026 c'est une année d'élections municipales, les investissements inscrits pour la suite seront arbitrés par l'équipe municipale qui sera élue. Les lignes directrices données ultérieurement ont été respectées : pas d'augmentation des impôts locaux et pas de nouvel emprunt souscrit. Dans les investissements importants prévus, il y a notamment la rénovation de la salle L. Bobet et le réseau de chaleur. Beaucoup des augmentations des dépenses ne sont pas du fait de décisions des élus.

M. P. Rouault intervient pour remercier la présentation pédagogique de Mme Levené. Le ROB abouti à un budget primitif 2026 équilibré, sans augmentation des impôts, mais il y a une épargne négative pour les prochaines années. Il faudra améliorer ces prévisions sans augmenter la fiscalité, tout en investissant, en travaillant sur les économies d'énergie, en poursuivant l'efficacité des équipes d'agents en améliorant leurs conditions de travail,

l'encourt de la dette est le résultat d'investissements à venir, il faudra envisager des opérations d'aménagement en collaboration avec Rennes Métropole.

M. Philoux intervient sur un travail de plusieurs années avec l'inscription budgétaire pour la vidéoprotection. Le 13 janvier en commission, un point portait sur la sollicitation d'un portage foncier demandé à Rennes Métropole, portant sur l'acquisition d'un bien à vendre rue du Père Grignon, or le point n'est plus à l'ordre du jour.

M. Le Maire répond que la vidéoprotection est un investissement prioritaire inscrit au BP 26. Le bien situé au 03 rue du Père Grignon, ne sera pas acquis par Rennes Métropole. Après concertation avec plusieurs élus, M. Le Maire a pris en compte le marché immobilier, le fait que plusieurs secteurs soient prêts à être aménagés, de la protection de l'urbanisme de la commune. Le dossier a été évoqué en réunion de majorité, il faut être prudent sur le temps de l'aménagement, la commune a des leviers avec le PLUi et la préemption pour agir sur le secteur si besoin.

Mme Quemener intervient sur la contribution de la loi SRU pour avoir des éléments de compréhension.

M. Le Maire répond sur les modalités de calcul complexe et la carence qui augmente l'amende.

M. Aubert intervient sur le calcul pour compléter la réponse de M. Le Maire.

39/02 – 26 janvier 2026

## Débat annuel sur la formation des élus – 2025/2026

M. Chaize,

- informe que selon l'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les 3 mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal.

Cette formation ne peut être assurée que par des organismes qui ont reçu l'agrément préalable du ministère de l'intérieur.

Également, l'article L.2123-13 énonce « qu'indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L.2123-1, L.2123-2 et L.2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection ».

Par ailleurs l'article L.2123-14 énonce que « les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal (...). Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune ».

Enfin indépendamment de ces dispositions, l'article L.2123-12-1 énonce que « les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. (...) La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat ».

- rappelle que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année.

- Pour l'année 2024, le budget inscrit à l'article 6535 était de 7 200€, à savoir 4 489.94€ de reliquat 2023 et 2 710.96€ de nouveaux crédits.

- Pour l'année 2025, le budget inscrit à l'article 65315 était de 7 265,19€, à et 2 265.19€ de nouveau crédits.

- Les formations suivies sont les suivantes :

Organismes	Intitulés de la formation	Durées	Lieux	Nombre d'élus	Coût de la formation
Groupe le Moniteur- La Gazette	Maîtriser ses prises de parole en public	2 jours soit 14 heures	PARIS	1	1 560€ TTC
TOTAL					1 560€ TTC
SOLDE DISPONIBLE					5 705,19€ TTC

Pour l'année 2026, le budget inscrit à l'article 65315 est de 2 810,55€, à savoir 2% de l'estimation du montant total des indemnités de fonction qui pourront être allouées aux membres du conseil municipal au budget primitif 2026.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-12 et L. 2123-16 ;*

*Vu le décret n° 92-1208 du 16 novembre 1992 fixant les modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux ;*

*Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;*

*Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;*

*Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;*

*Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;*

*Vu la délibération n°03/19 du 7 juillet 2020, portant approbation du règlement intérieur de formation des élus ;*

*Vu l'avis de la commission Administration générale et moyens d'information du 19 janvier 2026 ;*

**le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**PREND ACTE :**

du bilan des formations des élus 2025/2026 et d'en débattre.

**VOTE : Unanimité.**

Quorum réuni.

Intervention des élus : NEANT

**39/03 – 26 janvier 2026**

**Marché hebdomadaires – Droits de place – Tarifs 2026**

**M. Rouault,**

- propose aux membres la commission, la valorisation des tarifs applicables au 1er janvier 2026.
- de porter de 1.45 € à 1.50 €, le tarif du mètre linéaire pour l'occupation du domaine public, le jour du marché, pour les commerçants abonnés/ année entière (Calcul de facturation : 48 semaines x nombre de ml x 1.50€).
- de porter le tarif du mètre linéaire pour l'occupation du domaine public, le jour de marché, pour les commerçants abonnés saisonnier (au nombre de présence sur la période accordée) de 1.50€ à 1.60€.
- de porter les tarifs du branchement aux bornes électriques pour les commerçants abonnés de 2.00€ à 2.10€ par jour pour une prise ;
- de porter les tarifs du branchement aux bornes électriques pour les commerçants abonnés de 4.00€ à 4.20€ par jour pour deux prises ;

MG

- de porter les tarifs du mètre linéaire pour l'occupation du domaine public, le jour du marché, pour les commerçants « passagers » de 2.20€ à 2.30€
- de porter les tarifs du branchement aux bornes électriques pour les commerçants « passagers » : 2.50€ à 2.60€ par jour pour une prise uniquement ;

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu l'avis du Syndicat des Marchés de France (conformément à l'article L 2224-18 du CGCT) ;*

*Vu l'avis de la commission paritaire du marché hebdomadaire du 09 novembre 2025 ;*

*Vu l'avis de la commission Administration générale et moyens d'information du 19 janvier 2026 ;*

**le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**APPROUVE :**

les tarifs suivants à compter du 1er janvier 2026 :

- 1.50€, le tarif du mètre linéaire pour l'occupation du domaine public, le jour du marché, pour les commerçants abonnés.
- 1.60€ le tarif du mètre linéaire pour l'occupation du domaine public, le jour de marché, pour les commerçants abonnés saisonnier (au nombre de présence sur la période accordée) ;
- 2.10€, le tarif du branchement aux bornes électriques à pour les commerçants abonnés pour une prise ;
- 4.20€ le tarif du branchement aux bornes électriques pour les commerçants abonnés pour deux prises ;
- 2.30€, le tarif du mètre linéaire pour l'occupation du domaine public, le jour du marché, pour les commerçants « passager » ;
- 2.60€ le tarif du branchement aux bornes électriques pour les commerçants « passagers » : par jour pour une prise uniquement.

**AUTORISE :**

le maire à signer l'ensemble des pièces se rapportant à ce dossier.

**VOTE : Unanimité.**

Quorum réuni.

Intervention des élus : NEANT

39/04 – 26 janvier 2026

## **Ressources Humaines - Création de postes non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité**

**M. Chaize,**

- informe le Conseil Municipal que chaque année, la commune de Pacé recrute des personnels contractuels pour assurer des tâches occasionnelles de courtes durées telles que manifestations exceptionnelles, missions spécifiques, surcroît d'activité ou renfort des équipes.
- La commune de Pacé recrute également des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier (activités jeunesse et sports, renfort des équipes de logistique...).

L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale autorise, dans ce cas, à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

- A un accroissement temporaire d'activité (article 3 1°). La durée est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs.
- A un accroissement saisonnier d'activité (article 3 2°). La durée est limitée à 6 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs.

- Au remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels (article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) annuels, en congé maladie, en congé maternité, en congé parental... Conformément à l'article 34 de la même loi, ces emplois doivent être créés par délibération du Conseil municipal.

Un objectif de maîtrise des emplois pour remplacement, accroissement temporaire et saisonnier d'activité est établi pour l'année 2026, afin de respecter les contraintes budgétaires de la masse salariale.

Depuis 2024, la commune de Pacé délibère, pour l'année, sur la création d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité.

- propose la création d'emplois non permanents compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité pour l'année 2026 au sein des services municipaux.

**Vu le Code Général de la Fonction Publique,**

**Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,**

**Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-153 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,**

**Vu la demande de l'agence comptable de Montfort sur Meu,**

**Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial du 15 janvier 2026 ;**

**Vu l'avis de la commission Administration générale et moyens d'information du 19 janvier 2026 ;**

**le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**AUTORISE :**

la création d'emplois non permanents, au sein des services municipaux, pour l'année 2026, compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du code général de la fonction publique pour une durée maximale de 6 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs. La répartition de la création de ces emplois est la suivante :

Service	Agent de catégorie C	Agent de catégorie B	Agent de catégorie A	Expérience ou diplôme requis
Ressources humaines	2	0	0	Avec 1 <sup>ère</sup> expérience en gestion administrative
Enfance-Jeunesse / Péricolaire	35	0	0	Avec 1 <sup>ère</sup> expérience dans le domaine de la petite enfance/jeunesse
Espaces verts	4	0	0	Avec ou sans 1 <sup>ère</sup> expérience en espaces verts
Bâtiments/patrimoine	1	0	0	Avec 1 <sup>ère</sup> expérience entretien bâtiment

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique (A, B, C) selon la répartition ci-dessus.

La rémunération sera déterminée pour les emplois en catégorie C selon un indice maximum de rémunération de 366. Elle prendra en compte les fonctions occupées, la qualification éventuellement requise pour leur exercice ainsi que l'expérience des agents.

**PRÉCISE :**

Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**AUTORISE :**

Le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

**VOTE : Unanimité.**

Quorum réuni.

Intervention des élus : NEANT

39/05 – 26 janvier 2026

MG

## Ressources Humaines - Création de postes non permanents pour un accroissement temporaire d'activité.

M. Chaize,

- Informe que, Monsieur le Trésorier de notre commune a appelé l'attention de notre commune sur les emplois des agents contractuels de droit public. Ces observations font suite au thème national retenu par la Direction Générale de Finances Publiques pour cette année en considération du nombre et des montants de mises en débet des comptes publics par les Chambres Régionales des Comptes.

Il précise ainsi que le contrat de l'agent contractuel doit mentionner : vu la délibération n° .. du ... créant l'emploi de ....

Il rappelle que les collectivités peuvent, conformément à la loi 84-53 du 26 janvier 1984 recruter temporairement des agents contractuels pour faire face à :

- Un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois pendant une période de 18 mois consécutifs,
- Un accroissement saisonnier d'activité, pour une période maximale de 6 mois pendant une période de 12 mois consécutifs.
- Pour remplacer un fonctionnaire ou un agent contractuel indisponible (congés, maladie...)

Pour le premier cas notre commune a pris une délibération cadre pour autoriser Monsieur le maire à procéder au recrutement selon les besoins constatés.

Depuis 2024, la commune de Pacé délibère, chaque année, pour la création de ces emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité.

Le recours à des agents contractuels permet de gérer des fluctuations de fréquentation des services communaux à la population, tout en maîtrisant les charges de personnel, et surtout assurer la continuité de service et la sécurité des usagers indispensables lorsqu'il s'agit de services notamment, ayant pour objet l'accueil d'enfants. En conséquence, il est proposé aux élus de se prononcer sur l'ouverture de postes d'agents contractuels non permanents pour ses services.

- propose la création d'emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2026 au sein des services municipaux.

*Vu le Code Général de la Fonction Publique,*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,*

*Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-153 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,*

*Vu la demande de l'agence comptable de Montfort sur Meu,*

*Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial du 15 janvier 2026 ;*

*Vu l'avis de la commission Administration générale et moyens d'information du 19 janvier 2026 ;*

**le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

### **AUTORISE :**

la création d'emplois non permanents, au sein des services municipaux, pour l'année 2025, compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du code général de la fonction publique pour une durée maximale de 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 18 mois consécutifs.

La répartition de la création de ces emplois est la suivante :

MG

Service	Agent de catégorie C	Agent de catégorie B	Agent de catégorie A	Expérience ou diplôme requis
Secrétariat général	1	0	0	Avec ou sans 1 <sup>ère</sup> expérience en gestion administrative
CCAS	1	0	0	Avec ou sans 1 <sup>ère</sup> expérience en gestion administrative
Police Municipale	1	0	0	Avec ou sans 1 <sup>ère</sup> expérience en gestion administrative
Commande publique	1	0	0	Avec ou sans 1 <sup>ère</sup> expérience en achat public
Finances	1	0	0	Avec ou sans 1 <sup>ère</sup> expérience en finances publiques
Numérique/informatique	1	0	0	Avec 1 <sup>ère</sup> expérience informatique
Ressources humaines	1	0	0	Avec 1 <sup>ère</sup> expérience en ressources humaines
Enfance-Jeunesse / Péri-scolaire	35	0	0	Avec 1 <sup>ère</sup> expérience dans le domaine de la petite enfance/jeunesse
Restauration-Hygiène	8	0	0	Avec ou sans 1 <sup>ère</sup> expérience
Accueil unique et formalités administratives	2	0	0	Avec ou sans 1 <sup>ère</sup> expérience en gestion administrative
Médiathèque	1	0	0	Avec ou sans 1 <sup>ère</sup> expérience
Communication	1	0	0	Avec 1 <sup>ère</sup> expérience en assistance communication
Urbanisme, aménagement	1	0	0	Avec ou sans 1 <sup>ère</sup> expérience administrative
Espaces verts	3	0	0	Avec ou sans 1 <sup>ère</sup> expérience en espaces verts
Bâtiments/patrimoine	1	0	0	Avec 1 <sup>ère</sup> expérience entretien bâtiment

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique (A, B, C) selon la répartition ci-dessus.

La rémunération sera déterminée pour les emplois en catégorie C selon un indice maximum de rémunération de 366. Elle prendra en compte les fonctions occupées, la qualification éventuellement requise pour leur exercice ainsi que l'expérience des agents.

**PRÉCISE :**

Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**AUTORISE :**

Le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

**VOTE : Unanimité.**

Quorum réuni.

Intervention des élus : NEANT

39/06 – 26 janvier 2026

**Ressources Humaines - Création de postes non permanents pour remplacement des agents titulaires et contractuels absents.**

M. Chaize,

explique que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congés annuels, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Depuis 2024, la commune de Pacé délibère, chaque année, sur la création d'emplois non permanents pour remplacement d'agents momentanément indisponibles.

*Vu le Code Général de la Fonction Publique,*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,*

*Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-153 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,*

*Vu le tableau des emplois actualisé,*

**Considérant** la nécessité de créer 27 emplois non permanents compte tenu du nombre de remplacement à pourvoir pour l'année 2026 au sein des services municipaux pour en assurer la bonne continuité,

*Vu la demande de l'agence comptable de Montfort sur Meu,*

*Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial du 15 janvier 2026 ;*

*Vu l'avis de la commission Administration générale et moyens d'information du 19 janvier 2026 ;*

**le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**AUTORISE :**

Le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement aux absences de fonctionnaires ou d'agents contractuels dans les conditions fixées à l'article L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique.

Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de l'absence des fonctionnaires ou agents contractuels à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ des agents ou après son retour pour assurer des missions de tuilage.

Service	Agent de catégorie C	Agent de catégorie B	Agent de catégorie A	Expérience ou diplôme requis
Ressources humaines	1	0	0	Avec 1 <sup>ère</sup> expérience en ressources humaines
Communication	1	0	1	Avec ou sans expérience en communication

TOTEMS	1	1	1	Avec ou sans culturelles
Vie Locale	1	0	0	Avec ou sans 1 <sup>ère</sup> expérience en gestion administrative
Enfance-Jeunesse / Péri-scolaire	10	0	0	Avec 1 <sup>ère</sup> expérience dans le domaine de la petite enfance/jeunesse
Restauration-Hygiène	5	0	0	Avec ou sans 1 <sup>ère</sup> expérience
Espaces verts	5	0	0	Avec ou sans 1 <sup>ère</sup> expérience en espaces verts
Bâtiments/patrimoine	5	0	0	Avec 1 <sup>ère</sup> expérience entretien bâtiment

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique (A, B, C) selon la répartition ci-dessus.

La rémunération sera déterminée pour les emplois en catégorie C selon un indice maximum de rémunération de 366. Elle prendra en compte les fonctions occupées, la qualification éventuellement requise pour leur exercice ainsi que l'expérience des agents.

**PRÉCISE :**

Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**AUTORISE :**

Le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

**VOTE : Unanimité.**

Quorum réuni.

Intervention des élus : NEANT

39/07 – 26 janvier 2026

## **Ressources Humaines - Instauration heures complémentaires et supplémentaires pour les emplois permanents et non permanents.**

**M. Chaize,**

- explique que Monsieur le Trésorier de notre commune a appelé l'attention de notre commune sur les réglementations relatives au recours des heures complémentaires et supplémentaires avec la nécessité de délibérer sur leur instauration.
- rappelle que les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles:

### Différence entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires sont les heures effectuées par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

A partir de la 36ème heure, les heures effectuées sont considérées comme supplémentaires pour les agents à temps non complet ou temps complet.

### Les heures supplémentaires

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C. Les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

- propose d'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant. Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.
- propose d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et le cas échéant les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Catégorie	Cadres d'emplois
Catégorie C	Adjoint administratifs Adjoint techniques Agent de maîtrise Adjoint d'animation ATSEM Agents du patrimoine Agents de police municipale
Catégorie B	Assistant de conservation du patrimoine Rédacteurs Techniciens Animateurs Chef de service de police municipale

- propose de compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires :

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le code général de la fonction publique ;*

*Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;*

*Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;*

*Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;*

*Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial du 15 janvier 2026 ;*

*Vu l'avis de la commission Administration générale et moyens d'information du 19 janvier 2026 ;*

**le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

#### **AUTORISE L'INSTAURATION :**

- des heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant. Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 ;
- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et le cas échéant les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois concernés.
- la compensation des heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires : il sera proposé à l'agent soit un repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, ou l'indemnisation.

#### **PRÉCISE :**

Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

#### **AUTORISE :**

Le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

**VOTE : Unanimité.**

Quorum réuni.

Intervention des élus : NEANT

39/08 – 26 janvier 2026

## **Ressources Humaines – Conditions d'exercice du temps partiel au sein de la collectivité.**

**M. Chaize,**

- rappelle que le temps partiel pour les agents employés par la commune est institué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires. L'agent à temps partiel est réputé occuper un emploi à temps complet, prévu pour une durée de travail de 35 heures par semaine. Mais il a choisi de travailler moins de 35 heures. Le temps partiel s'oppose ainsi au temps plein. Le temps partiel s'exprime en pourcentage du temps plein (quotité). Dans la fonction publique, il ne peut être inférieur au mi-temps.
- explique que le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :
  - à l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant,
  - pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave,
  - en cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.
- explique que le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles, sous réserve des nécessités du service, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet.

Le fonctionnaire ou agent contractuel occupant un emploi à temps complet peut demander à exercer ses fonctions à temps partiel s'il souhaite créer ou reprendre une entreprise.
- rappelle que conformément à l'article L.612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial
- Propose d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application ci-après :
  1. **Temps partiel sur autorisation accordé sur demande et sous réserve de nécessité de service**
    - 1.1 *Les bénéficiaires*
      - Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet en activité ou en détachement
      - Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps non complet en activité ou en détachement,
      - Aux agents contractuels de droit public en activité à temps complet et non-complet, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale
    - 1.2 *Quotité*
      - Pour les agents à temps complet, le temps partiel sur autorisation ne peut être inférieur au mi-temps et par conséquent peut être accordé pour les quotités comprises entre 50 et 99% d'un temps plein.

- Pour les agents à temps non complet, le temps partiel sur autorisation est accordé pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % du temps plein.

### 1.3 Organisation

- Il peut être organisé dans un hebdomadaire.

### 1.4 Demande et autorisation

- Les autorisations seront accordées pour des périodes de 1 an et peuvent être renouvelable pour la même durée sur demande expresse.
- Les demandes d'autorisation devront être présentées 2 mois avant la date souhaitée.

## 2. Temps partiel de droit accordé sur demande

### 2.1 Les bénéficiaires

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non complet, pour les motifs suivants :
  - à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant
  - pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
  - lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes en situation de handicap, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de la médecine du travail.

### 2.2 Quotité

- L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50%, 60 %, 70 % et 80 % du temps plein.

### 2.3 Organisation

- L'organisation du travail se fera selon les modalités hebdomadaires.

### 2.4 Demande et autorisation

- L'autorisation sera accordée pour une période de 1 an.
- Elle sera renouvelable dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

## 3. Article 3. Dispositions communes

- Pour bénéficier de l'obligation des 90 %, l'agent devra assurer un temps de travail réparti sur 4,5 jours par semaine, ou, à défaut, ne disposer que d'une journée d'absence une semaine sur deux.
- L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé maternité, de paternité et du congé pour adoption. L'agent est rétabli dans les droits d'un agent à temps plein pendant la durée du congé.
- L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre six mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans. A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.
- La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée au moins deux mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes,*

*Régions,*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,*

*Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,*

*Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,*

*Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (le cas échéant)*

*Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (le cas échéant),*

*Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,*

*Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial du 15 janvier 2026 ;*

*Vu l'avis de la commission Administration générale et moyens d'information du 19 janvier 2026 ;*

**le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**APPROUVE :**

d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'Autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

**AUTORISE :**

Le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

**VOTE : Unanimité.**

Quorum réuni.

Intervention des élus : NEANT

39/09 – 26 janvier 2026

## **Foncier : Acceptation legs de deux terrains-succession Mr Renaudin**

**Le maire,**

- Explique que par correspondance du 1er octobre dernier, l'office notarial de Me Guichard a informé M. Le Maire, du leg que M. André Renaudin, a fait à la commune de Pacé à l'occasion de son testament du 19 décembre 2024, qui consiste en :

« A la Mairie de PACE, à titre gratuit, la pleine propriété de :

La parcelle Section AI numéro 4, située au Bas Noyolet 35740 PACE. Cette parcelle a vocation de jardins familiaux et devra continuer à être gérée par l'Association « Les Jardins de Noyolet » enregistrée en préfecture RNA W353 013254. La parcelle Section AI numéro 6, pour qu'elle devienne un verger ou un bois. »

Aux termes de l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit délibérer sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune. Par délégation du conseil municipal, le maire peut être chargé, pour la durée de son mandat, d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (article L.2122-22.9e du code général des collectivités territoriales).

M. Le Maire dispose de cette délégation, or en l'espèce le leg est grevé de conditions, aussi l'acceptation est soumise à l'approbation du conseil municipal.

Présente les terrains objets du leg, à savoir :

Extrait confectionné par : OFFICE NOTARIAL CATHERINE GUICHARD - JOSSELIN NAUT - GUY MESSAGER

SF2520360523

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 035				Commune : 210			PACE			
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
AI	0004			LE BAS NOYOLET	0ha45a55ca					
AI	0006			LE PRE DU BAS NOYOLET	0ha30a88ca					



Explique les conséquences issues de l'acceptation du leg, à savoir :

- **Les biens intègrent le domaine privé de la commune.**
- **Respect des contreparties attachées aux legs**

Les conditions et charges fixées par le légateur s'analysent comme un engagement pour la commune bénéficiaire à exécuter une obligation. De ce fait, l'inexécution partielle ou totale de ces charges peut entraîner la révocation du legs, dès lors que le légateur lui-même, ses héritiers ou ayants droit la demandent au juge. La commune peut toujours justifier qu'elle a exécuté ses engagements conformément aux intentions du légateur, ou qu'elle a adapté leur exécution aux réalités : le juge, dans certains cas, a admis de tels arguments, mais la jurisprudence sur le sujet n'est pas toujours très lisible.

- **Révision des contreparties du leg : des conditions très restrictives**

L'acceptation d'un legs grevé de charges, a un caractère lourd et presque immuable. La commune ne peut obtenir leur révision que dans certaines conditions très restrictives, fixées par les articles 900-2 à 900-8 du Code civil. D'une part, cette action en révision n'est recevable que dès lors qu'elle est engagée plus de dix ans après le décès du disposant. D'autre part, la commune devra démontrer qu'il existe une « modification des circonstances d'origine rendant extrêmement difficile ou dommageable la mise en œuvre des conditions et charges » et justifier de sa diligence à exécuter ses engagements depuis le décès du légateur jusqu'à l'engagement de cette procédure en révision. Les juges interprètent strictement ces dispositions. Même plusieurs années après le legs, et même avec l'accord des héritiers du défunt, la commune ne peut en aucun cas modifier, de sa propre initiative, les charges et conditions grevant le legs.

Informe par la présente, qu'après consultation du Bureau municipal et concertation avec les héritiers de M. Renaudin, ainsi que l'association Les jardins de Noyolet, la commune de Pacé souhaite accepter le legs.

MG

La commune s'engage d'une part à mettre à disposition la parcelle AI n°4, au profit de l'association « Les Jardins de Noyolet ». D'autre part, elle s'engage à transformer en bois ou en verger la parcelle AI n°6.

Informes que les formalités préalables sont les suivantes :

- Conformément à l'article R.2242-1 du CGCT, le notaire dépositaire du testament est tenu d'adresser la copie intégrale au maire concerné dès l'ouverture du testament.
- Par ailleurs, la commune doit consulter les héritiers avant de prendre une décision.

*Vu l'article 15 de la loi de finances pour 1992 ;*

*Vu l'articles R.2242-1 à R.2242-6 du code général des collectivités territoriales ;*

*Vu l'articles 900-2 à 900-8 du code civil ;*

*Vu les articles L.2242-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le décret n°2002-449 du 2 avril 2002 portant simplification de la procédure administrative applicable aux legs en faveur de l'Etat, des départements, des communes et de leurs établissements et des associations, fondations et congrégations et au contrôle des actes de disposition des associations ou fondations reconnues d'utilité publique ;*

*Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 05 janvier 2026 ;*

*Vu l'avis favorable de la commission mixte « travaux, bâtiments et voirie-Urbanisme et développement durable » du 13 janvier 2026 ;*

**le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**APPROUVE :**

les démarches de consultation des héritiers ;

**ACCEPTE :**

le legs avec ses conditions telles qu'exposées ;

**AUTORISE :**

le Maire à mettre à disposition, exclusivement, à titre onéreux, la parcelle cadastrée AI n°4 au profit de l'association « Les Jardins de Noyolet », à destination de culture ;

**INSCRIT :**

les crédits budgétaires nécessaires à la transformation de la parcelle cadastrée AI n°6 en bois ou en verger ; au règlement des frais notariaux et aux impôts fonciers sur propriété non bâtie auxquelles la commune sera redevable.

**AUTORISE :**

Le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

**VOTE : Unanimité.**

Quorum réuni.

Intervention des élus : NEANT

39/10 – 26 janvier 2026

**Foncier : Rapport commissaire enquêteur -enquête publique la Belle Visée-la Coudraie**

**M. Garnier,**

- Rappelle que Monsieur et Madame SAUVÉE sollicitent la cession d'une portion du chemin rural situé en limite des parcelles N°E1125, E1126 et E1128 située en zone A du PLUI lieu-dit « la Coudraie » et l'espace communal, en limite de parcelles cadastrées n°E1037 et E722, située en zone A du PLUI lieu-dit « La Belle Visée », objet de la présente enquête publique.

### CHEMIN de La Coudraie

- Rappelle que ce chemin se situe au lieu-dit "La Coudraie", en zone A (zone agricole) du plan local d'urbanisme (PLU). Ce chemin a perdu le rôle de cheminement public et ne dessert que des propriétés ou parcelles privées.
- **Vue aérienne :**



Plan cadastral :



- Rappelle qu'une enquête publique préalable au déclassement en vue d'aliénation de cet espace a été organisée du 16 au 31 octobre et suivie par Monsieur Gérard PELHATE commissaire enquêteur.
- Indique que Monsieur PELHATE, commissaire enquêteur, a émis un avis favorable à ce projet de déclassement en vue d'aliénation de cet espace public ;

#### **AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

« Le commissaire enquêteur approuve cette décision. Le chemin de la Coudraie est un chemin à destination d'exploitation des parcelles agricoles qu'il dessert ou desservait. La partie qui va vers « le chêne Marbot » est un chemin creux, il est maintenant colonisé par la végétation et a donc vocation à servir de réserve de biodiversité, il peut rester dans le domaine communal. Par ailleurs, créer un détour des bâtiments d'exploitations créera une coupure des parcelles agricoles. Cela entraînerait des conséquences négatives pour la mise en culture et la gestion du troupeau au pâturage. »

### CHEMIN de La Belle Visée

- Rappelle que ce chemin se situe au lieu-dit "La Belle Visée", en zone A (zone agricole) du plan local d'urbanisme (PLU).
- **Vue aérienne :**



- Indique que Monsieur PELHATE, commissaire enquêteur, a émis un avis favorable à ce projet de déclassement en vue d'aliénation de cet espace public ;

#### **AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

« L'aliénation du chemin « la Belle Visée » permettra à Madame LAURENT Sonia d'avoir une unité de propriété qui comprendra les parcelles dont elle est propriétaire soit : E 723, E 623, E 721 et la première partie du chemin. Elle pourra ainsi sécuriser l'ensemble et le clore (cession en cours-dossier suivi par Maître Gratesac à Pacé). Pour le reste du chemin « la Belle Visée » intégré dans les parcelles de cultures de la propriété SAUVÉE, l'acquisition régularisera une situation d'occupation de fait.

Par ailleurs, le mode de fixation du prix annoncé pour la cession démontre que ce bien ne serait pas cédé pour un montant inférieur à sa valeur.

Il n'apparaît donc aucun inconvénient pour ni pour l'intérêt général ni pour les riverains.

Le bilan de ce projet de cession est donc positif. »

- Rappelle que les parcelles concernées étant des chemins ruraux ils sont donc déjà dans le domaine privé de la commune, leur déclassement sera confirmé préalablement à la cession.
- Propose au conseil municipal de prendre acte des conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur ;
- Propose au conseil municipal de confirmer le classement dans le domaine privé de la commune ;
- Propose au conseil municipal de céder à Monsieur et Madame SAUVÉE, les chemins ruraux non cadastrés correspondant à une surface aux alentours de 1700 m<sup>2</sup> (à confirmer lors du bornage) au prix de 0.60 € le m<sup>2</sup> ;

Les frais inhérents à cette cession (enquête publique, géomètre, actes notariés) seront à la charge des acquéreurs. Un géomètre sera missionné par les demandeurs pour définir la contenance exacte et délimiter les emprises à céder.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;*

*Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L141-2 à L141-6 et R141-4 à R141-11 ;*

*Vu la délibération n°36-14 de mise à l'enquête publique, du conseil municipal de Pacé en date du 01 juillet 2025 ;*

*Vu le rapport du commissaire enquêteur du 13 décembre 2025,*

**Considérant** que le dossier soumis à l'enquête publique le 16 au 31 Octobre 2025 incluant  
**Considérant** que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au déclassement et à l'aliénation de ces espaces communaux publics ;  
**Vu** l'avis favorable de la commission mixte « travaux, bâtiments et voirie-Urbanisme et développement durable » du 13 janvier 2026 ;

**le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**PREND ACTE :**

des conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur.

**CONFIRME :**

le classement des parcelles concernées dans le domaine privé de la commune ;

**CEDE :**

à Monsieur et Madame SAUVÉE, les chemins ruraux non cadastrés correspondant à une surface aux alentours de 1700 m<sup>2</sup> (à confirmer lors du bornage) au prix de 0.60 € le m<sup>2</sup>. Les frais inhérents à cette cession (enquête publique, géomètre, actes notariés) seront à la charge des acquéreurs.

Un géomètre sera missionné par les demandeurs pour définir la contenance exacte et délimiter les emprises à céder.

**AUTORISE :**

Le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

**VOTE : Unanimité.**

Quorum réuni.

Intervention des élus : NEANT

**39/11 – 26 janvier 2026**

**Foncier : Ouverture et avis enquêtes publiques – La Barre Guibourg – Avenue Le Goffic – La Cohinière**

**M. Garnier,**

- Indique que la loi n° 2022-217 du 21 févr. 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS, demande que les communes lancent un recensement de ses chemins ruraux. Cette mesure a pour objectif de préserver les chemins ruraux menacés notamment par leur appropriation progressive par des riverains, et faciliter la reconfiguration et continuité tout en préservant les caractéristiques de ceux-ci.
- Rappelle qu'en raison de ce texte, fin 2023, les élus ont décidé de « geler » les cessions de chemins ruraux le temps d'effectuer le recensement des chemins ruraux sur la commune.
- Précise, qu'en début 2024, un courrier de refus a été envoyé aux différents demandeurs les informant que leurs demandes d'achat de chemins ruraux ne pouvaient aboutir vers un avis favorable jusqu'à la réalisation du recensement.
- Informe que le lancement du recensement des chemins ruraux n'a pas pu être effectué à ce jour en raison de l'impossibilité de le prendre en charge.
- Informe qu'en décembre 2025, les élus ont donc pris la décision de réétudier les demandes précédemment refusées, afin de les traiter dans le cadre du processus « classique » de cession.

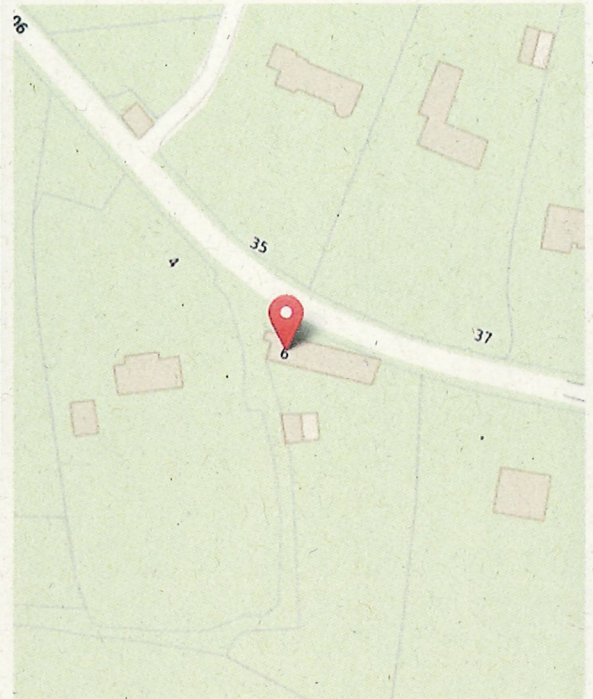
**1. Mme SINKUIN-LA BARRE GUIBOURG**

MG

Vue aérienne :

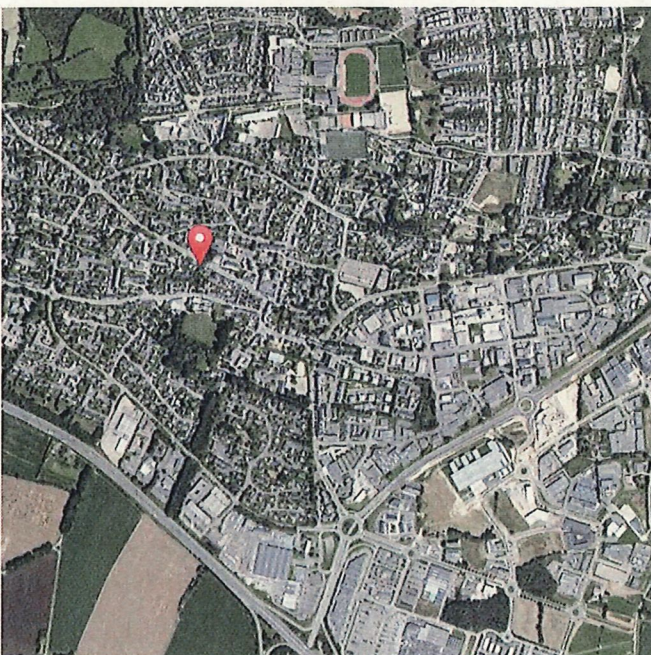


Plan cadastral :

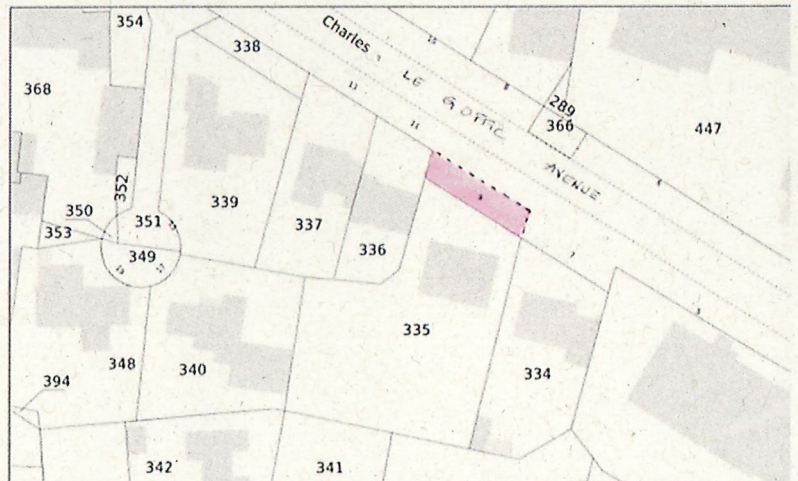


- Rappelle que Madame SINQUIN a sollicité la cession d'une portion du chemin rural situé en limite des parcelles N° E491, E414 et E818 située en zone N du PLUI lieu-dit « La Barre Guibourg » en Janvier 2024.
- Informe qu'un courrier lui a été envoyé en février 2024 pour l'informer que sa demande ne pouvait pas aboutir dans l'attente du recensement des chemins ruraux.

2. Mr FRANTZ-9 avenue Le Goffic  
Vue aérienne :



Plan cadastral :

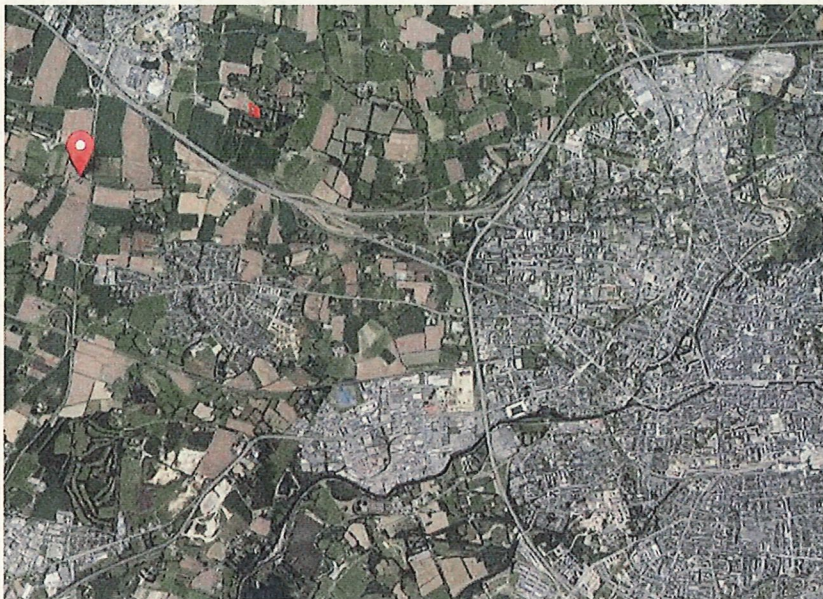


MG

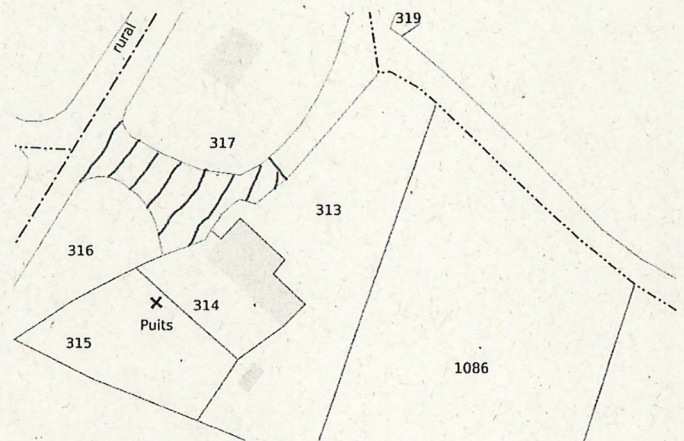
- Rappelle que Monsieur FRANTZ a sollicité la cession d'une portion du chemin rural situé en limite des parcelles N°BE335 située en zone UE4 du PLUI en novembre 2023.
- Informe qu'un courrier lui a été envoyé en février 2024 pour l'informer que sa demande ne pouvait pas aboutir dans l'attente du recensement des chemins ruraux.

### 3. Mr MOY-Mme MADELINE-5 La Cohinière

Vue aérienne :



Plan cadastral :



*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L141-2 à L141-6 et R141-4 à R141-11 ;  
Vu l'avis favorable de la commission mixte « travaux, bâtiments et voirie-Urbanisme et développement durable »  
du 13 janvier 2026 ;*

**le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**AUTORISE :**

L'ouverture d'une enquête publique pour les demandes recensées, à savoir :

- Mme SINQUIN - LA BARRE GUIBOURG.
- Mr FRANTZ - 9 avenue Le Goffic.
- Mr MOY-Mme MADELINE - 5 La Choinière.

**INSCRIT :**

les crédits budgétaires nécessaires.

**AUTORISE :**

Le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

**VOTE : Unanimité.**

MG

Quorum réuni.

Intervention des élus : NEANT

**39/12 – 26 janvier 2026**

## **Extension du cimetière de Beausoleil - Approbations de l'opération et des modalités de financement et demande de subvention dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) - Appel à projets 2026**

**M. Rouault,**

- rappelle qu'une première tranche du cimetière Beausoleil, réalisée en 2012, a permis de répondre aux besoins d'inhumation et d'accueil des cendres des défunts.
- précise qu'en 2024, arrivée au terme des concessions possibles, et afin de répondre aux nouvelles pratiques de sépultures, la commune de Pacé envisage de réaliser la deuxième tranche de ce projet. Un architecte paysagiste a été retenu pour réaliser les études de conception et concevoir le plan d'ensemble.
- indique que cette étude a permis de dimensionner l'emprise de l'opération qui a mis en évidence la nécessité de réaliser une étude loi sur l'eau. Cette étude a révélé une zone humide qui nécessite de revoir le projet afin de l'adapter. Tenant compte de la séquence ERC (éviter, réduire, compenser) au regard des impacts il a été décidé d'éviter sans détruire la zone humide et de réadapter le projet en diminuant le nombre d'emplacements.
- informe que cette extension sera harmonisée avec l'existant et conservera l'écriture urbaine et l'identité paysagère initiale. L'aménagement d'ensemble, les allées et le positionnement des sépultures, seront positionnées avec cohérence, permettant au visiteur de ne pas avoir une impression de rupture entre les deux parties du cimetière.

Pour ce qui concerne les sépultures, le besoin estimé est de 100 emplacements pour les inhumations et 100 emplacements pour les caves urnes cinéraires à échéance 2027.

De plus, l'aménagement d'un jardin du souvenir pour les enfants sera réalisé. Il devra permettre la mise en place d'objet symbolique de mémoire.

Il est précisé que le projet devra être conçu avec un fort caractère paysager, les surfaces imperméabilisées devront être réduites au strict nécessaire et la gestion des eaux pluviales sera aérienne.

Des lieux de repos pour les visiteurs seront intégrés. Ils seront protégés de l'ensoleillement par une implantation judicieuse de végétaux. Il est nécessaire de prévoir des assises publiques type fauteuil en mobilier urbain ou bancs. Ces aménagements seront imaginés afin de permettre aux visiteurs de se recueillir.

Des espaces pour la gestion des plantes seront prévus, des espaces de rempotage d'entretien des plantes vertes, de stockage de terre.

- informe que l'estimation de l'opération est de 352 000,00 € HT.
- informe que cette opération peut être subventionnée dans le cadre de la D.E.T.R. à hauteur de 30% du plafond de dépenses fixé à 200 000,00 € HT, soit 60 000,00 € HT.

Il est proposé que cette opération puisse être financée de la manière suivante :

- Subvention au titre de la D.E.T.R. : 60 000,00 € HT
- Part communale : 292 000,00 € HT

**Soit : 352 000,00 € HT**

Le financement de la TVA étant assuré par autofinancement.

*Considérant l'avis favorable émis par la commission « Travaux, bâtiments et voirie » du 13 janvier 2026,*

MG

**le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**APPROUVE :**

l'opération d'extension du cimetière de Beausoleil ;

**APPROUVE :**

les modalités de financement définies ci-dessus ;

**SOLLICITE :**

la subvention au titre de la D.E.T.R., correspondant à 30%, du plafond de dépenses fixé à 200 000,00 € HT, soit 60 000,00 € HT ;

**AUTORISE :**

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

**VOTE : Unanimité.**

Quorum réuni.

Intervention des élus : NEANT

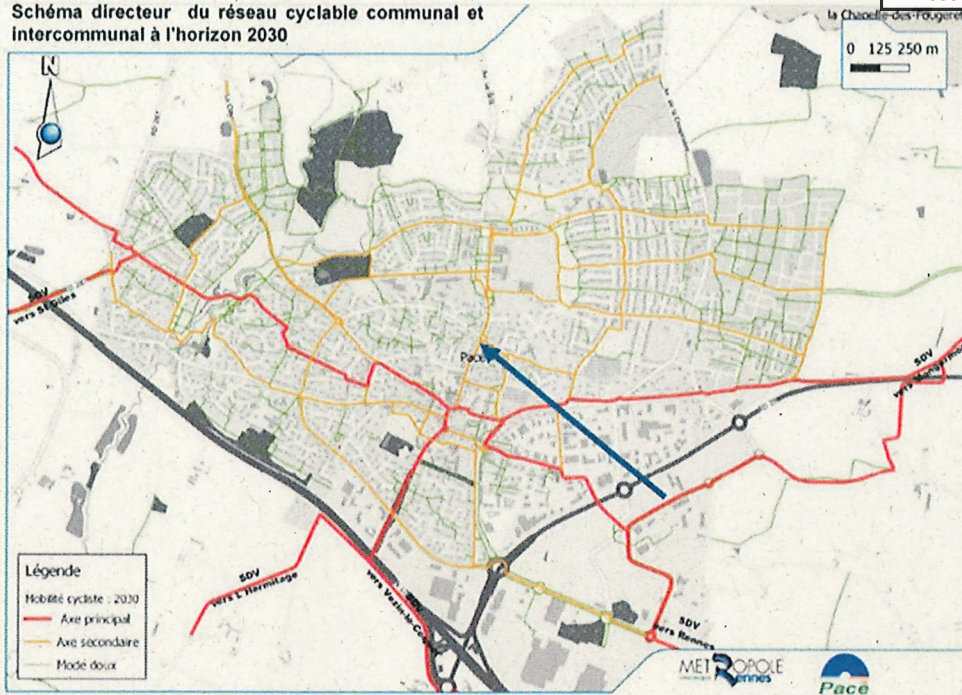
**39/13 – 26 janvier 2026**

**Modernisation des chemins et allées - Approbations de l'opération et des modalités de financement et demande de subvention dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) - Appel à projets 2026**

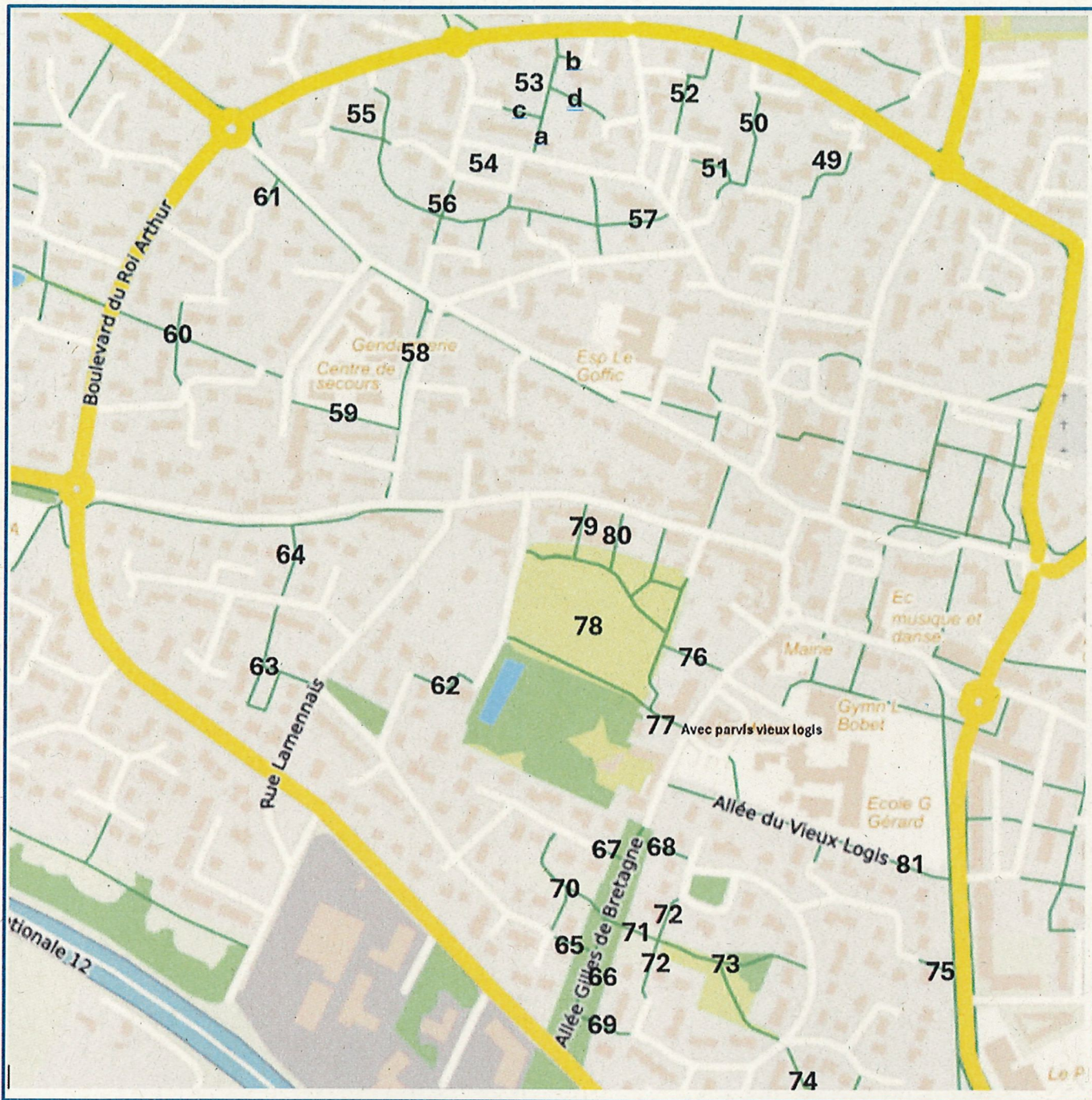
**M. Garnier,**

- rappelle que dans le cadre d'une approche globale à enjeux métropolitain, la commune a réalisé un plan de référence cyclable afin de développer les mobilités fonctionnelles et les mobilités de loisirs. Ce plan de référence entre dans le cadre plus général du Réseau Express Vélo à l'échelle de la Métropole et du réseau secondaire qui connecte les communes entre elles.
- informe, qu'en s'appuyant sur ces documents de cadrage, la commune a engagé sur plusieurs années une campagne de rénovation et de sécurisation des chemins et allées sur l'agglomération
- indique que ces travaux ayant été réalisés, maintenant la seconde phase de la sécurisation et de l'amélioration des chemins porte sur les cheminements du centre-ville qui permettent de finaliser le raccordement des liaisons douces vers les commerces et les services.
- précise que pour l'année 2026, les travaux consisteront à rénover et sécuriser les chemins du centre-ville afin de les mettre en cohérence avec les nouveaux aménagements routiers et piétons réalisés dans le cadre de la ZAC Bourg, Clais, Touraudière.

Schéma directeur du réseau cyclable communal et intercommunal à l'horizon 2030



MG



- informe que l'estimation des travaux est 86 541,83 €HT
- informe que cette opération peut être subventionnée dans le cadre de la D.E.T.R. à hauteur de 30% des dépenses, soit 25 962,55 € HT.

Il est proposé que cette opération puisse être financée de la manière suivante :

- Subvention au titre de la D.E.T.R. : 25 962,55 € HT
  - Part communale : 60 579,28 € HT
- Soit :** 86 541,83 € HT

Le financement de la TVA étant assuré par autofinancement.

MG

Considérant l'avis favorable émis par la commission « Travaux, bâtiments et voirie » du 13 janvier 2026,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**APPROUVE :**

l'opération de modernisation des chemins et des allées ;

**APPROUVE :**

les modalités de financement définies ci-dessus ;

**SOLLICITE :**

la subvention au titre de la D.E.T.R., correspondant à 30% des dépenses, soit 25 962,55 € HT ;

**AUTORISE :**

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

**VOTE : Unanimité.**

Quorum réuni.

Intervention des élus : NEANT

Le 03/03/2026

Le secrétaire de séance,  
Michel Garnier



Le Maire,  
Hervé Depouez

